



Thierry Bongiorno
Maire de Gonfaron
Vice-président de la
communauté de communes
Cœur du Var

VILLE DE GONFARON

Direction générale des services

ARRETE MUNICIPAL n° 587/2019

Portant restriction de l'usage de l'eau

Le maire,

- *vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau*
- *vu le plan d'action sécheresse 2019 annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant révision du plan sécheresse du Var*
- *vu l'arrêté municipal ayant le même objet du 31 juillet 2007*
- *considérant la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable*
- *considérant que monsieur le Préfet a classé le département du Var en situation de crise*

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal du 31 juillet 2007 est annulé

Article 2 : sont interdits à partir de ce jour :

- l'arrosage des jardins et des espaces verts publics et privés
- l'arrosage des pelouses y compris terrains de sport
- le nettoyage des terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires)
- l'arrosage agricole entre 8 h et 20 h

- le lavage des véhicules (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires)
- la vidange et le remplissage des piscines, seule le maintien du niveau est autorisé

Article 3 : les dispositions ci-dessus sont applicables jusqu' au 30 septembre 2019, sauf si un arrêté levant les restrictions est pris avant cette date, ou si l' arrêté de ce jour est prorogé au-delà du 30 septembre 2019.

Article 4 : madame la directrice générale des services, la police municipale, la gendarmerie nationale, sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et sur les panneaux d' affichage municipaux, diffusé sur les réseaux sociaux municipaux, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera transmise à la MISEN du VAR.

Article 5 : le présent arrêté peut l' objet d' un recours administratif devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L' absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine à Toulon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêté ou à compter de la réponse de l' administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Gonfaron, le 18 juillet 2019.

Le maire
Thierry BONGIORNO



2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Tableau 3 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Origine de l'eau	réseau d'eau potable <i>(rappel: accord de la collectivité concernée requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>	
	pompage en cours d'eau	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)	
	Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>		
	prélèvements en cours d'eau par canaux			

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 1h du matin.



Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole

Usages de l'eau	Origine de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pelouses et espaces verts	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage à toute heure Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h Cf. tableau 2	Interdiction totale d'arrosage à toute heure
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Cf. tableau 2	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 % Cf. tableau 2	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Cf. tableau 2		
Golfs (*)	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %	

Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économiques en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voitures, terrasses et façades	Toutes origines	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Piscines et spas	Toutes origines	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
	Jeux d'eau	Toutes origines	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits
	Plans d'eau de loisir, bassins	Toutes origines	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits

ANNEXE 5

Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau